

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.07.R.25
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 juin 2024 a eu pour objectif de procéder à un premier récolement partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 portant sur l'adéquation des zones à atmosphères explosives (ATEX) et le contrôle des installations électriques. Cette visite a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur ses futurs projets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1	/	Sans objet
2	Poste de chargement wagon	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1	/	Sans objet
4	Matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Unité de réduction DeNOX	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1	/	Sans objet
6	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la mise en conformité des équipements en zone ATEX (arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023) : l'inspection note positivement l'avancement de ce dossier selon l'échéancier prescrit dans l'arrêté. Beaucoup d'équipements ont déjà été remplacés et des mesures d'explosivité sont mises en place lors des tournées opérateurs.

Sur la conformité des installations électriques : des non-conformités demeurent. Néanmoins compte tenu des avancées significatives sur le sujet, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure, l'exploitant s'étant engagé, avant le contrôle de fin d'année à finaliser les mises en conformité, fournir l'ensemble des documents requis et permettre l'accès à tous les locaux afin d'obtenir un rapport complet lors du prochain contrôle. Ce point sera particulièrement suivi par l'inspection.

La visite d'inspection a également permis de faire le point sur l'avancement de différents projets de l'exploitant et de formuler des demandes de compléments : demande d'augmentation temporaire de la capacité des sphères d'ammoniac dans le cadre des futurs travaux sur le réservoir cryogénique STOCKAM, alimentation des stations de chargement des wagons en ammoniac depuis le réservoir cryogénique STOCKAM.

La visite a enfin permis de faire le point sur différents incidents, sur leurs prises en compte dans la maintenance et la vérification des installations et enfin sur les modalités d'information de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des éléments consolidés concernant sa demande visant l'augmentation temporaire de capacité maximale des sphères d'ammoniac. Demande n° 1 : le porter à connaissance doit être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poste de chargement wagon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait un point d'avancement de son projet visant le transfert d'ammoniac entre le STOCKAM et les stations de chargement de wagons. L'exploitant a confirmé que le projet prendrait bien en considération l'évolution des côtes à prendre en compte vis-à-vis des risques d'inondation (surélévation des rétentions). L'exploitant a également indiqué que des mesures de maîtrise des risques complémentaires seront proposées afin de ne pas modifier les contraintes d'urbanisation autour du site. Par courriel du 9 juillet 2024, l'exploitant a transmis son porter à connaissance. Le début des travaux est planifié pour fin d'année.
Commentaire n° 1 : le porter à connaissance fera l'objet d'une instruction et d'une proposition de modification de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée :
A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...

Constats :

Par courrier du 21 décembre 2023, l'exploitant a répondu aux 4 demandes de l'inspection des installations classées issues de la visite d'inspection du 19 septembre 2023, à savoir :

- 1 transmission du rapport de vérification des installations électriques mises à jour suite à la visite d'inspection, ne présentant plus les 4 non-conformités des magasins 2500, E et F suite aux travaux effectués ;
- 2 les extincteurs du local "Pont bascule fer" ont été remplacés et le local nettoyé ;
- 3 l'exploitant a la volonté de ne pas rendre accessible les équipements d'éclairage aux travailleurs afin de ne pas les exposer au risque d'électrisation. L'exploitant propose d'actionner les différentiels de ces équipements afin de tester leur bon fonctionnement et de prévenir tout risque de court-circuit ;
- 4 l'armoire visée a été rendue accessible au technicien, permettant la levée de la non-conformité associée.

Le 24 mai 2024, l'exploitant a transmis les dernières versions des rapports de contrôle périodique des installations électriques (Q18). Ces vérifications périodiques, divisées en 3 parties, représentent chacune une zone du site (Ouest, Est et Sud).

Non-conformité n° 1 : les conclusions des rapports de vérifications périodiques des installations électriques (Q18) des 3 zones du site (Ouest, Est et Sud) font état d'installations électriques pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, constat déjà soulevé lors de la visite du 20 juin 2023. Également, ces rapports indiquent encore des limites d'intervention importantes du contrôleur, ne permettant pas de réaliser un contrôle exhaustif.

L'exploitant a indiqué en séance avoir mis en place un point quotidien avec le contrôleur afin de minimiser les cas de contrôles périodiques partiels.

Consécutivement aux conclusions de ces contrôles, l'exploitant a procédé à des ordres de travaux afin de lever les non-conformités au nombre de :

- zone Ouest : 12 observations dont 6 récurrentes ;
- zone Est : 69 observations dont 28 récurrentes ;
- zone Sud : 97 observations dont 30 récurrentes.

Par courrier électronique du 30 juin 2024, l'exploitant a transmis la liste des dernières actions à traiter. Des anomalies relevant du Q18, 5 restent encore à lever, dont 2 récurrentes.

L'exploitant a précisé que les secteurs qui n'ont pas été visités du fait de locaux fermés ou inaccessibles, seront spécifiquement traités lors de la vérification 2024 planifiée en novembre/décembre et feront l'objet d'un point particulier dans l'agenda de la réunion d'ouverture de contrôle. D'autres installations n'ont pas été contrôlées par le sous-traitant pour le motif de non transmission de la visite initiale. L'exploitant précise qu'un bilan des visites initiales sera transmis à l'inspection d'ici fin septembre.

Demande n° 2 : compte tenu des avancées significatives par rapport aux vérifications 2022 et 2023 (5 non-conformités restantes dont 2 récurrentes s'agissant des risques d'incendie ou d'explosion), de l'engagement de l'exploitant à fournir l'ensemble des documents permettant un contrôle complet des installations lors du prochain contrôle, de son engagement à rendre accessibles les locaux inaccessibles lors du précédent contrôle, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure.

L'exploitant transmettra **avant le 15 octobre 2024** un écrit de l'organisme de contrôle attestant que l'ensemble des documents requis pour le contrôle de fin d'année ont bien été transmis. La date de réunion de lancement du contrôle sera précisée dès que possible à l'inspection.

Commentaire n° 2 : il est rappelé par ailleurs que l'exploitant doit profiter des arrêts techniques pour anticiper tout travaux ou contrôle non réalisable en marche de l'unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matériel électrique en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

La visite d'inspection du 17 juin 2024 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récolter les premières échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 13 novembre 2023, à savoir :

Selon l'échéancier ci-dessous, l'exploitant :

- 1 met à jour l'adéquation ATEX réalisée en 2013 suite à l'évolution du matériel utilisé (modifications - suppression des équipements électriques dans les zones à risques d'explosion depuis 2013) avant fin février 2024 ;
- 2 transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux, une évaluation des risques et les mesures de mitigation mises en place pour les matériels électriques non-conformes au zonage ATEX avant fin mars 2024 ;
- 3 met à jour le zonage ATEX avant fin avril 2024 ;
- 4 met à jour l'adéquation ATEX de 2013 suite à l'évolution des zones à risque d'explosion (modification des activités depuis 2013) et les mesures de mitigation associées avant fin septembre 2024 ;

1/ L'exploitant a précisé que l'adéquation des zones à atmosphères explosives (ATEX) réalisée en 2013 a été complètement mise à jour pour l'ensemble du site, réduisant au passage certaines zones. Il a informé l'inspection que peu de modifications avaient eu lieu et en a cité certaines, comme l'ajout d'équipements confinés dans des fosses et le changement de cotation de zone de 2 à 1 de la salle des machines où a notamment lieu la compression du gaz process.

2/ L'exploitant a transmis par courrier du 8 avril 2024 un bilan d'avancement listant les travaux déjà menés et à venir. En mesure de mitigation, l'exploitant a mis en place des tournées opérateurs au niveau des équipements visant à vérifier l'absence d'atmosphère explosives.

3/ Par courrier du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de zonage ATEX du site de Grand Quevilly révisé par son bureau d'étude et listant une série de recommandations.

4/ L'exploitant a indiqué travailler à présent sur l'adéquation ATEX suite à l'évolution des zones à risques d'explosion (provoquée par la modification de certaines activités depuis 2013) et les mesures de mitigation associées. Pour rappel, cette échéance est fixée par l'APMD au 30 septembre 2024. A ces fins, il a débuté des travaux afin de remplacer le matériel inadapté. L'échéancier de travaux ATEX réceptionné le 12 avril fait état à mars 2024 de 40 équipements restants à remplacer. Dans son courrier du 08 avril 2024, LAT NITROGEN s'est engagé à mettre en conformité ces derniers équipements avant, ou le cas échéant, durant le prochain arrêt planifié d'atelier de 2025.

Commentaire n° 3 : l'inspection note l'avancement du plan d'action au rythme attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Unité de réduction DeNOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Constats :

Depuis 2021, de nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) s'appliquent aux installations de LAT NITROGEN concernant le rejet atmosphérique d'oxydes d'azotes (NOx), passant à 350 mg/Nm³. Les NOx sont générés lors de la combustion du gaz naturel sur le reforming primaire.

Afin d'atteindre ces VLE, l'exploitant a mis en place en 2021 deux unités de lavage connectées à colonne de distillation. Ces équipements hauts ont commencé à fonctionner au début de l'année 2022.

Au cours du mois d'août 2023 des fuites de NOx ont été relevées tardivement du fait des hauteurs des colonnes. Des travaux de resserrage et de changement de boulonnerie ont été menés dans la foulée. Des contrôles de pression, de fuite et des tests à l'azote ont été entrepris avant le redémarrage de l'unité. Il s'est avéré que certains couples de serrage appliqués initialement étaient sous-estimés.

De décembre 2023 à avril 2024, l'unité a subi un nouvel arrêt pour cause de nouvelles fuites identifiées et de dysfonctionnement de l'analyseur.

L'analyseur a été remis en service le 13 mars 2024 après avoir été démonté, envoyé chez un prestataire pour diagnostic puis remise en état.

Dans l'entrefaite de ce retour à la normale, l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- Entre le 1er février et 13 février excès d'oxygène dans le four en phase de démarrage > 5 % ;
- À partir du 13 février (régime 900t/j) : consigne de pourcentage d'O₂ > à 5 % puis > à 4 % pour garantir l'absence de rejet de CO et de maîtrise des Nox.

Le 05 avril 2024 a eu lieu le redémarrage de l'unité de traitement DENOx, engendrant un pic de rejet expliqué par le déclenchement de la synthèse qui engendre un arrêt du lavage des gaz. Lors du redémarrage, un temps de poursuite de la synthèse est nécessaire avant que se déclenche le lavage des gaz. En marche normale, l'exploitant a précisé disposer de suffisamment de latitude pour ne pas atteindre les VLE.

En séance, l'exploitant a expliqué que les aléas rencontrés étaient liés à l'équipement neuf, pour lequel il n'a pas été possible de corriger toutes les dérives avant le démarrage. Il a précisé ne pas avoir encore traité 100% des brides de l'unité et s'attend à rencontrer à nouveau des fuites. Selon lui, le resserrage peut être réalisé pendant la marche de l'unité, en fonction de l'accessibilité et des pièces disponibles.

Commentaire n° 4 : suite à cet évènement, l'exploitant a procédé au remplacement des premières boulonneries et au resserrage des brides fuyardes. Il est à présent important que l'exploitant s'assure que cette situation ne se reproduise pas en procédant à la vérification de chacun de ses équipements rapidement.

Demande n° 3 : l'exploitant transmettra **avant le 15 septembre 2024** son plan de resserrage au bon couple de toutes les brides de l'unité de réduction DENOx. Ce plan ne devra pas dépasser la date du prochain arrêt de l'unité prévu à ce stade pour avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment : - les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, - les effets sur les personnes et l'environnement, - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, - le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.
Constats :
Préalablement à la visite, l'inspection des installations classées a été avertie de la survenance d'un incident le 04 avril 2024 au sein de l'unité EG5. La présence de nitrate solidifié à l'aspiration du ventilateur d'air qui alimente en air le four F503 aurait été détecté. Ce nitrate serait arrivé d'une tuyauterie provenant du E507 pour arriver à l'aspiration du ventilateur C513.
L'inspection des installations classées a demandé en séance à ce que lui soit exposé cet événement ainsi que la raison pour laquelle elle n'en avait pas eu connaissance jusqu'à présent.
Dans le cas présent, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'écoulements de poussières et non pas d'engrais pur liés à un encrassement en sortie de l'équipement E507. Un peu de dépôt a ainsi pu se retrouver dans la tuyauterie en amont du four F503 suite à un bouchage ponctuel en amont, sans que cela ne se soit reproduit depuis. L'exploitant a aussitôt mis en place une collecte des poussières en point bas dans la tuyauterie afin de vérifier la survenance de tout nouvel écoulement. Sur le bouchage en amont, il a précisé qu'un nettoyage a lieu lors de chaque arrêt intermédiaire toutes les 6 semaines. Ces nettoyages réguliers peuvent toutefois être allégés lorsque jugés excessifs aux vues de l'état des canalisations.
Demande n° 4: dans l'attente de la production d'éléments justifiant de l'absence de risques, l'exploitant procédera au nettoyage de l'intérieur de cette tuyauterie à chaque arrêt intermédiaire.

L'exploitant a indiqué que chaque incident faisait l'objet d'une étude interne pour connaître son classement Tiers. Tous les incidents revus sont ainsi classés au minimum Tiers 3 (pour les moins significatifs). Dans les faits, le classement Tiers correspond à un classement applicable à la sécurité des procédés, ce qui n'a pas été le cas pour cet événement, car classé dans une matrice analysant l'impact sur l'environnement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir estimé l'événement comme suffisamment significatif pour en informer l'inspection des installations classées.

Par courrier électronique du 17 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'incident étendu de cet événement. Ce rapport indique que la présence de nitrate est anormale et dangereux dans ce ventilateur et présente un risque potentiel d'envoi de nitrate dans le four.

Demande n°5 : l'exploitant transmettra avant le 31 août 2024 la procédure n°SYS-2-005 qui précise le renseignement de son outil interne de classement des incidents/accidents. Il profitera de cet envoi pour confirmer la cotation de l'événement décrit ci-dessus.

Dans la continuité des échanges portant sur le classement des accidents et incidents, l'exploitant a présenté à l'inspection la survenance le 25 mars 2024 d'un accident lors du chargement d'un wagon en ammoniac catégorisé de Tiers 2. Un flexible défaillant a permis la fuite d'ammoniac durant moins de 5 minutes. Cet accident rapidement maîtrisé n'a pas exposé de personne du site et n'a pas fait l'objet de réclamations externes de la population.

Demande n°6: l'inspection des installations classées rappelle son souhait d'être prévenu immédiatement de tout accident/incident classé Tiers 1 & 2. Les Tiers 3 pourront être utilement passés en revue lors de visites d'inspections.

Ces flexibles font l'objet d'un suivi volontaire de l'exploitant. Le flexible défectueux faisait l'objet de ce suivi, n'avait rencontré aucune remarque et était âgé de moins de 5 ans.

Bien que ce flexible ne laissait rien présager sur sa partie externe, l'exploitant a mis en place une inspection hebdomadaire de ces flexibles. Il a indiqué souhaiter remplacer les bras de chargement à long terme (délai d'approvisionnement d'environ un an).

Demande n°7: l'exploitant procédera à l'analyse des causes profondes et transmettra à l'inspection ses résultats dès que disponible.

Type de suites proposées : Sans suite